



PROTOCOLE DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.132-7 ;

Vu le plan départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes ;

Entre :

La commune de DRAP représentée par Robert NARDELLI, Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ... ,

Et

Le Parquet du Tribunal judiciaire de Nice, représenté par Monsieur Xavier BONHOMME, procureur de la République ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Rappel des dispositions légales :

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

AR Prefecture

006-210600540-20210616-0562021-DE

Reçu le 29/06/2021

Publié le 29/06/2021

Article 2 : Domaine d'application

Sont inclus les faits commis sur le territoire de la commune de DRAP et qui sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Sont exclus de la procédure de rappel à l'ordre :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénal, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République ;
- Les faits ayant donné lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire ;
- Les contraventions de la cinquième classe.

Article 3 : Mise en œuvre du rappel à l'ordre

3.1 Qui est concerné par le rappel à l'ordre ?

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure vise « l'auteur » des faits ce qui suppose que le Maire ait connaissance de l'identité de la ou des personnes mises en cause.

Le même article précise que lorsque la personne mise en cause est mineure, le rapport à l'ordre est effectué, « sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard du mineur ». Cette prescription légale impose au Maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

3.2 Qui effectue le rappel à l'ordre ?

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure prévoit que sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

1. Le Maire de la commune sur laquelle les faits ont été commis ;
2. Le représentant du Maire désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales soit un adjoint au Maire, ou un membre du conseil municipal.

3.3 Comment s'effectue le rappel à l'ordre ?

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation.

Son contenu et à la libre appréciation du Maire, mais il paraît opportun que la norme transgressée soit clairement identifiée et les sanctions pénalement encourues soient indiquées à la personne mise en cause.

Le rappel à l'ordre peut être effectué en mairie, après y avoir convoqué la personne mise en cause, ce qui semble préférable pour conférer à cette procédure la solennité requise.

AR Prefecture

006-210600540-20210616-0562021-DE

Reçu le 29/06/2021

Publié le 29/06/2021

Article 4 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Nice, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation de ce même Parquet quant à son opportunité.

La consultation du Parquet de Nice par la commune de **DRAP** se fera au travers d'un courriel adressé au Parquet à l'adresse suivante : elus.pr.tj-nice@justice.fr à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du Parquet sera retransmis par courriel à la commune de **DRAP** à l'adresse suivante mairie@ville-drap.fr dans un délai maximum de quinze jours. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de **DRAP** – **Robert NARDELLI**, fournit pour le 31 janvier de l'année N+1, au procureur de la République de Nice un état statistique annuel mentionnant le nombre de procédures de rappel à l'ordre mises en œuvre par le Maire.

Sur la base de ces données statistiques, une évaluation du dispositif et notamment des difficultés éventuellement rencontrées dans sa mise en œuvre sera inscrite à l'ordre du jour des CLSPD.

Pour les communes n'étant pas dotées de CLSPD, l'évaluation du dispositif fera l'objet d'un échange par courriel entre le Maire, le procureur de la République de Nice et le représentant des forces de sécurité de l'État.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à **DRAP**, le

Le Maire de DRAP

**Le procureur de la République
de Nice**

Monsieur Robert NARDELLI

Monsieur Xavier BONHOMME